

**Accord national interprofessionnel**

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

ACCORD DU 27 JANVIER 2015  
PORTANT APPLICATION POUR OPCALIA DE LA LOI DU 5 MARS 2014  
RELATIVE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
À L'EMPLOI ET À LA DÉMOCRATIE SOCIALE

NOR : ASET1550554M

Vu l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu les décrets d'application de ladite loi,

les parties signataires décident de mettre les dispositions des accords et avenants relatives au champ, missions et organisation d'OPCALIA en conformité avec les dispositions conventionnelles, légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord remplace et annule l'accord du 7 octobre 2011.

PRÉAMBULE

Cet accord renouvelle la volonté des signataires de construire un réseau national coordonné de représentants territoriaux et de branches au service du développement de la formation des salariés, des demandeurs d'emploi, et notamment des jeunes.

Convaincus de l'efficacité de ce modèle favorisant la synergie entre les territoires et les branches, les signataires du présent accord décident de le traduire au travers des organes de gouvernance d'OPCALIA et des outils mis en place.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

A l'instar de la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) d'une branche professionnelle, la commission paritaire nationale d'application de l'accord (CPNAA), créée par l'accord du 20 septembre 2004, a pour vocation d'apporter aux instances de gouvernance d'OPCALIA, dans le champ interprofessionnel, le même appui dans la détermination des missions, la fixation des règles de prise en charge (priorités et critères), ainsi que l'adaptation et la mise en œuvre conventionnelle des dispositifs légaux, réglementaires ou conventionnels.

### 1. Champ d'intervention de la CPNAA

La CPNAA a pour mission de préciser les modalités d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle contenues dans les accords nationaux interprofessionnels pour le champ des entreprises adhérentes à OPCALIA ne relevant pas du champ d'application des dispositions d'un accord de branche.

### 2. Organisation de la CPNAA

La CPNAA est composée :

- d'un titulaire et d'un suppléant de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives aux niveaux national et interprofessionnel, signataires de l'accord constitutif du 27 janvier 2015 ;
- d'un nombre égal de titulaires et de suppléants désignés par le MEDEF.

Elle est présidée alternativement tous les 2 ans par un représentant d'un des deux collèges, désigné par le collège concerné, l'autre collège désignant le vice-président.

Elle se réunit deux fois par an au moins, ainsi qu'à la demande d'un collège.

Elle prend ses décisions, par collège, à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. Chaque membre présent peut détenir la procuration de vote d'un membre absent du même collège que lui.

### 3. Missions de la CPNAA

La CPNAA assure notamment les missions suivantes :

- étudier, dans le cadre du suivi des accords paritaires nationaux conclus entre les organisations représentatives signataires du présent accord et au regard des évolutions législatives et réglementaires, les voies et moyens propres à faciliter la mise en œuvre effective des dispositifs ;
- assurer le pilotage des travaux d'observation à caractère prospectif, des études et recherches portant sur la formation professionnelle et l'emploi ;
- préciser les modalités de prise en compte par le conseil d'administration des orientations, priorités et de prise en charge des actions de formation proposées par la SPII ;
- définir les publics et la nature de la formation pour lesquels la durée du contrat de professionnalisation ne peut être allongée à 24 mois et la durée des actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques ne peut être portée au-delà de 25 % de la durée totale du contrat, et dans la limite de 40 % de cette durée ;
- fixer les modalités de continuation et de financement des actions du parcours de professionnalisation d'un contrat de professionnalisation en cas de rupture du contrat de travail ;
- élaborer, valider, mettre à jour et rendre publique, dans le champ interprofessionnel, la liste des formations éligibles au compte personnel de formation (CPF) pour les salariés, en recensant les formations facilitant l'évolution professionnelle, sécurisant les transitions professionnelles et accompagnant la mobilité interne ou externe, voire la reconversion ;
- prévoir un abondement en heures du CPF, notamment pour les actions de formation et les salariés considérés comme prioritaires au titre du CPF.

### 4. Coordination

Afin d'harmoniser les priorités, critères et conditions de prise en charge ainsi que les procédures applicables aux entreprises relevant du champ interprofessionnel et à leurs salariés, les parties signataires constatent la nécessité d'une concertation et d'une coordination entre les deux OPCA interprofessionnels, par le biais de l'organisation de réunions.

Sous réserve de l'adoption d'une disposition similaire par les signataires de l'accord constitutif de l'autre OPCA interprofessionnel, cette mission est confiée à la CPNAA de chacun des OPCA.

Il sera recherché, lors de la réunion des deux CPNAA, une mise en cohérence, une lisibilité accrue, une meilleure appropriation des règles applicables par leurs bénéficiaires, sans préjudice des prérogatives exclusives des conseils d'administration décisionnaires.

Les travaux pourront concerner notamment l'élaboration de la liste des formations éligibles au CPF ainsi que la politique d'abondement en heures du CPF.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### *Champ d'intervention d'OPCALIA*

Constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, OPCALIA est un organisme paritaire collecteur agréé, interprofessionnel et interbranches, dont le champ d'intervention est national, comprenant les départements et territoires d'outre-mer.

Pour le champ interprofessionnel, les dispositions du présent accord s'appliquent :

- aux entreprises, établissements et groupes versant volontairement à OPCALIA leurs contributions au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que leur taxe d'apprentissage ;
- aux entreprises, établissements et groupes ayant désigné OPCALIA, par accord collectif d'entreprise ou de groupe, pour le versement de leurs contributions au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que leur taxe d'apprentissage.

S'agissant des branches professionnelles, les dispositions du présent accord s'appliquent :

- aux entreprises, établissements et groupes relevant d'un accord de branche professionnelle ayant désigné OPCALIA pour le versement de leurs contributions au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que leur taxe d'apprentissage.

## **Article 2**

### *Missions*

OPCALIA, conformément aux dispositions conventionnelles, légales et réglementaires en vigueur, a notamment pour missions de :

- contribuer au développement de la formation professionnelle continue et des formations en alternance ;
- collecter et gérer les contributions légales et conventionnelles des entreprises, leurs contributions volontaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle, les versements et abondements dus au titre du compte personnel de formation, les ressources issues de la taxe d'apprentissage et des taxes connexes, les contributions d'origine légale, conventionnelle ou volontaire destinées au financement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de la mise en œuvre des politiques de formation, et des contributions conventionnelles au financement du paritarisme, conformément aux dispositions en vigueur ;
- informer les entreprises, les salariés et les institutions représentatives du personnel sur les dispositifs conventionnels, légaux et réglementaires de formation ;
- informer, sensibiliser et accompagner les entreprises, en particulier les petites, les moyennes et les très petites entreprises, dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;
- participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein des entreprises et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que les besoins collectifs et individuels repérés par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ou par les missions d'observation ;

- assurer la gestion, l’instruction et le suivi des demandes, d’une part, formulées par les entreprises pour la prise en charge des dossiers de formation des salariés ou autres publics engagés dans la vie active et, d’autre part, des salariés ou des demandeurs d’emploi dans les conditions conventionnelles, légales et réglementaires en vigueur ;
- participer au financement des actions de formation des salariés et des demandeurs d’emploi, et notamment des jeunes, et des autres publics engagés dans la vie active dans les conditions conventionnelles, légales et réglementaires en vigueur ;
- proposer et déployer une offre de services de proximité aux entreprises, destinée prioritairement aux petites et moyennes entreprises et aux salariés appartenant aux premiers niveaux de qualification, aux salariés appelés à connaître une évolution professionnelle principalement en termes de qualification et d’emploi, incluant notamment l’accès à une certification professionnelle, ainsi qu’aux salariés en situation de handicap ;
- définir les conditions dans lesquelles OPCALIA prend en charge, en cas de graves difficultés économiques conjoncturelles, les coûts de formation prévus dans le cadre d’un accord de branche ;
- participer à la structuration et à la réactivité de l’offre de formation professionnelle, notamment au bénéfice des petites et moyennes entreprises et de leurs salariés, en mettant en œuvre une politique de mutualisation, d’optimisation et de maîtrise des coûts de formation et d’achat pour compte ;
- s’assurer de la qualité des formations dispensées, conformément à l’article 12 de l’accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle ;
- collecter et répartir la taxe d’apprentissage, intervenir en soutien des politiques de promotion de l’alternance par les branches et de financement des filières de formation initiale en alternance par les régions ;
- participer au financement et aux travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, des missions d’observation ainsi qu’aux études et recherches intéressant la formation et l’emploi, conformément aux dispositions conventionnelles, légales et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires s’assurent du respect de la transparence de la gouvernance d’OPCALIA ainsi que de la publicité des comptes.

### **Article 3**

#### *Conseil d’administration paritaire d’OPCALIA*

Le conseil d’administration paritaire d’OPCALIA est composé de membres désignés, d’une part, par le MEDEF et, d’autre part, par les organisations syndicales de salariés représentatives aux niveaux national et interprofessionnel signataires du présent accord.

Le conseil d’administration paritaire d’OPCALIA a notamment pour missions de :

- arrêter les orientations stratégiques d’OPCALIA, dans le respect du préambule du présent accord, en permettre la mise en œuvre aux niveaux professionnel et interprofessionnel, aux niveaux national et régional, et en assurer le suivi ;
- définir les règles communes de fonctionnement applicables aux différentes sections financières, incluant les priorités, critères et conditions de prise en charge qui répondent à des actions communes au bénéfice des salariés de tout ou partie des entreprises adhérentes à OPCALIA ou aux demandeurs d’emploi ;
- définir les règles particulières de fonctionnement applicables à la ou aux sections financières destinées à accueillir les contributions supplémentaires conventionnelles ou volontaires ;
- examiner et statuer sur l’adhésion de nouvelles branches professionnelles à OPCALIA ;
- constituer des sections paritaires professionnelles, définies à l’article 5.1 du présent accord ;

- arrêter ou valider les règles et les conditions de prise en charge des dépenses des entreprises au titre :
  - du CPF ;
  - du plan de formation, y compris les conditions de prise en charge de la rémunération des salariés au sein des entreprises de moins de 10 salariés ;
  - des contrats et périodes de professionnalisation ;
  - de la formation des tuteurs, de l'exercice de la fonction tutorale et de la formation des maîtres d'apprentissage ;
- fixer les priorités d'affectation des fonds au titre de la professionnalisation ;
- conclure ou autoriser toute convention visant à mobiliser des financements complémentaires et à nouer des partenariats opérationnels ;
- procéder à la mutualisation des fonds disponibles et décider de l'affectation des sommes ainsi mutualisées ;
- arrêter le budget ;
- approuver le bilan et le compte de résultats et procéder à toutes les opérations comptables et financières nécessaires à la bonne gestion d'OPCALIA ;
- prendre toutes dispositions pour faciliter l'application de la charte des bonnes pratiques élaborée par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;
- conclure la convention d'objectifs et de moyens (COM) entre OPCALIA et l'Etat.

Ces principales missions sont reprises et complétées dans les statuts d'OPCALIA.

#### **Article 4**

##### *Sections financières*

Les contributions des entreprises au financement de la formation professionnelle sont gérées au sein de cinq sections financières dédiées au financement :

1. Du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;
2. Du congé individuel de formation ;
3. Du compte personnel de formation ;
4. Des actions de professionnalisation ;
5. Du plan de formation.

Cette dernière section financière comporte quatre sous-sections au sein desquelles sont gérées les sommes versées respectivement par :

1. Les employeurs de moins de 10 salariés ;
2. Les employeurs de 10 à moins de 50 salariés ;
3. Les employeurs de 50 à moins de 300 salariés ;
4. Les employeurs d'au moins 300 salariés.

Les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6332-1-2 du code du travail, qui sont versées :

- en application d'un accord professionnel national ;
- sur une base volontaire par l'entreprise,

sont gérées dans le cadre de sections financières constituées par le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA à cet effet.

A compter de l'habilitation d'OPCALIA à collecter et à répartir la taxe d'apprentissage, les fonds reçus des entreprises assujetties seront gérés dans le cadre d'une section financière dédiée à cet effet.

## Article 5

### *Sections paritaires professionnelles et section paritaire interprofessionnelle interrégionale*

#### 5.1. Sections paritaires professionnelles (SPP)

Le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA constitue, autant que de besoin, les sections paritaires professionnelles (SPP) sur les champs définis par les accords de branche ou par les accords nationaux professionnels l'ayant désigné comme collecteur des contributions des entreprises au financement de la formation professionnelle continue, conformément à l'article R. 6332-16 du code du travail.

Chaque SPP exerce les missions principales suivantes :

- se prononcer sur l'application et le suivi des politiques de formation professionnelle en lien avec les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) ou avec les commissions paritaires professionnelles compétentes en matière de formation professionnelle ;
- conduire la réflexion sur les besoins spécifiques des branches professionnelles concernées ainsi que sur ceux qui peuvent être communs à plusieurs branches professionnelles ou secteurs d'activité ;
- établir, en fonction des orientations et priorités de formation définies par les CPNE, les orientations, priorités de formation, conditions et taux de prise en charge des actions de formation, et les transmettre au conseil d'administration paritaire d'OPCALIA ;
- se prononcer, en application des dispositions des accords de branche ou des accords nationaux professionnels, sur le financement des centres de formation d'apprentis, conformément à l'article L. 6332-16 du code du travail, et émettre des propositions d'affectation de la taxe d'apprentissage, dans le cadre des orientations déterminées par la commission paritaire définie à l'article 7 du présent accord ;
- assurer le suivi et le bilan de la mise en œuvre des actions la concernant.

La composition des SPP et les missions susvisées sont précisées dans les statuts d'OPCALIA.

#### 5.2. Section paritaire interprofessionnelle interrégionale (SPII)

Le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA constitue une commission dénommée « section paritaire interprofessionnelle interrégionale » (SPII).

Sous l'autorité du conseil d'administration paritaire d'OPCALIA, la SPII exerce notamment les missions suivantes :

- assurer l'application et le suivi des politiques de formation professionnelle en lien avec la CPNAA ;
- conduire la réflexion sur des besoins spécifiques identifiés dans les territoires ;
- proposer, conformément aux dispositions des accords relatifs à l'application, pour les entreprises ne relevant pas d'un accord de branche et adhérant à OPCALIA, les priorités, critères et taux pour la prise en charge des actions de formation ;
- se prononcer, en application des dispositions des accords d'application, pour OPCALIA, des dispositions formation des accords nationaux interprofessionnels, sur le financement des centres de formation d'apprentis, conformément à l'article L. 6332-16 du code du travail ;
- assurer le suivi et le bilan de la mise en œuvre des actions la concernant.

La composition de la SPII et les missions susvisées sont précisées dans les statuts d'OPCALIA.

## Article 6

### *Conseil paritaire régional*

Pour mettre en œuvre les décisions et les orientations du conseil d'administration paritaire d'OPCALIA, il est mis en place des conseils paritaires régionaux, en lien avec, dans chacune des

régions et des départements d'outre-mer, les représentants régionaux ou territoriaux des organisations représentatives d'employeurs et de salariés aux niveaux national et interprofessionnel, signataires du présent accord.

Chaque conseil paritaire régional prend la dénomination suivante : conseil paritaire OPCALIA, suivi du nom de la région d'implantation.

A compter du 30 juin 2015, les associations délégataires ne pourront plus se prévaloir de cette dénomination, du logo et de la charte graphique d'OPCALIA.

Au plus tard au 31 décembre 2016, les conseils paritaires régionaux devront se conformer au nouveau périmètre des régions défini par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Dès 2015, à l'initiative des représentants régionaux des signataires du présent accord et sur accord formalisé unanime de leur part, il pourra être constitué un conseil paritaire régional couvrant le périmètre actuel des régions limitrophes concernées par ce projet de fusion.

Dans les conditions définies par le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA, le conseil paritaire régional est garant de la conformité de l'action régionale d'OPCALIA au regard de son objet statutaire et en cohérence avec les orientations nationales. Il en rend compte au conseil d'administration paritaire d'OPCALIA.

A ce titre, le conseil paritaire régional se voit confier les principales missions suivantes :

- assurer la représentation institutionnelle d'OPCALIA et des branches professionnelles auprès des autorités politiques et administratives de la région ;
- élaborer un plan d'action régional adapté aux spécificités des territoires et en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation par tout moyen avec OPCALIA national ;
- contractualiser avec les acteurs territoriaux de l'emploi et de la formation professionnelle et cofinanceurs ;
- émettre des propositions d'affectation de la taxe d'apprentissage, dans le cadre des orientations déterminées par le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA ou par la commission paritaire définie à l'article 7 du présent accord ;
- impulser des objectifs et accompagner des initiatives, innovations, projets territoriaux, en lien notamment avec les orientations portées par les instances régionales paritaires.

Ces missions sont détaillées dans un protocole de délégation établi entre le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA et les CPR, donnant lieu à un mandat.

Pour mener à bien ces missions, le conseil paritaire régional dispose notamment :

- de moyens financiers arrêtés par le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA ;
- d'une autorité fonctionnelle sur le directeur régional d'OPCALIA ;
- d'un droit de concertation et d'avis sur le recrutement et l'évaluation du directeur régional d'OPCALIA.

Le conseil paritaire régional comprend à parité les représentants des organisations précitées, conformément à la mission définie par les statuts d'OPCALIA.

Il est présidé conjointement par un représentant des organisations représentatives d'employeurs et par un représentant des organisations représentatives de salariés précitées.

Le directeur régional d'OPCALIA assure le secrétariat du conseil paritaire régional.

Les statuts d'OPCALIA précisent :

- la composition du conseil paritaire régional ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil paritaire régional ;
- les modalités de représentation des membres des conseils paritaires régionaux au sein des différentes commissions paritaires nationales ;

- les modalités de désignation, de formation, d’indemnisation des membres des conseils paritaires régionaux ;
- les mesures propres à assurer la coordination de la mission politique des conseils paritaires régionaux avec la mission opérationnelle des services territoriaux.

A titre transitoire et au plus tard jusqu’au 30 juin 2015, les missions dévolues au conseil paritaire régional sont assurées par le conseil d’administration du délégataire régional.

## **Article 7**

### *Collecte et répartition de la taxe d’apprentissage*

Pour l’exercice des missions de collecte et de répartition de la taxe d’apprentissage, prévues par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale, les organisations signataires décident que le conseil d’administration paritaire d’OPCALIA délègue, au plus tard jusqu’à la collecte effectuée en 2017, ces missions à un délégataire, conformément aux dispositions prévues au 1° du I de l’article R. 6242-18 du code du travail.

Le délégataire aura la responsabilité opérationnelle du suivi de la collecte et de la préparation de la répartition.

Le conseil d’administration paritaire d’OPCALIA décide de la répartition des fonds non affectés de la taxe d’apprentissage.

Le conseil d’administration paritaire d’OPCALIA peut constituer en son sein une commission paritaire à laquelle il délègue tout ou partie de ses prérogatives. Ladite commission peut s’adjoindre, à titre consultatif, des représentants du délégataire. Dans le cadre de cette délégation, la commission paritaire prend des propositions d’affectation de la taxe d’apprentissage et prend connaissance des propositions de financement de CFA des SPP et de la SPII.

Le délégataire rend compte au conseil d’administration paritaire d’OPCALIA ou à la commission paritaire susvisée.

La composition de cette commission paritaire et ses missions sont précisées dans les statuts d’OPCALIA.

## **Article 8**

### *Investissement pour le développement de la formation professionnelle continue*

Les parties signataires rappellent que tout employeur concourt au développement de la formation professionnelle continue, notamment par l’acquittement de contributions obligatoires légales ou conventionnelles et par le biais d’investissement en formation.

Cet investissement en formation doit favoriser, d’une part, le développement de la formation professionnelle continue, la sécurisation des parcours professionnels des personnes engagées dans la vie active ainsi que la compétitivité des entreprises et, d’autre part, la construction et la mise en œuvre d’une politique emploi-formation garante du respect des obligations incombant à un employeur, notamment en matière de formation, d’évolution professionnelle, d’égalité professionnelle, de prévention des risques professionnels et, selon la taille de l’entreprise, de dialogue social, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, d’embauche en alternance et d’insertion des travailleurs handicapés.

### **Article 8.1**

#### *Aide au développement, à la gestion et à la valorisation de l’investissement des entreprises*

Dans le cadre des missions légales et conventionnelles résultant du présent accord, de l’agrément accordé par l’Etat, les parties signataires confient à OPCALIA, conformément aux dispositions de

l'ANI du 14 décembre 2013, la mission d'aide au développement, à la gestion et à la valorisation de l'investissement en formation :

- des entreprises relevant de son champ d'intervention défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- des entités avec lesquelles OPCALIA conventionne ou est missionné pour le compte des actifs qui relèvent de la politique de l'emploi ou de situations particulières (demandeur d'emploi, travailleur handicapé, etc.).

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, OPCALIA veille à accorder une attention particulière aux petites et moyennes entreprises, aux salariés appartenant aux premiers niveaux de qualification, aux jeunes sortis sans qualification reconnue du système scolaire, aux seniors ou aux personnes en situation de handicap ainsi qu'à ceux appelés à connaître une évolution professionnelle, notamment en termes de qualification et d'emploi.

## **Article 8.2**

### *Offre de services pour l'investissement formation*

Afin de mener à bien la mission qui lui est confiée, OPCALIA développe, au profit de l'ensemble des bénéficiaires potentiels, une offre de services favorisant l'accès et le développement de la formation des salariés, des jeunes et des demandeurs d'emploi futurs salariés des entreprises.

L'offre de services s'appuie notamment sur le développement des dispositifs en alternance, sur l'identification et la gestion des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise, sur la définition des besoins collectifs et individuels au regard de l'entreprise et veille tout particulièrement à la qualité des formations financées.

Cette offre devra permettre aux entreprises, en priorité les TPE-PME, de mettre en œuvre notamment une GPEC, les entretiens professionnels, la construction de parcours de formation individualisés, le pilotage d'une politique emploi-formation, notamment en matière d'égalité professionnelle et de promotion sociale et professionnelle des salariés.

Ces services proposés aux entreprises sont validés par le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA.

Cette offre de services peut comprendre notamment :

- les études, recherches et missions, les prédiagnostics, les opérations de positionnement de stagiaires, l'évaluation pré- et post-formative, le préconseil en GPEC, l'accompagnement à la mise en œuvre d'outils RH ;
- la gestion financière de tout ou partie du plan de formation, l'ingénierie financière, la recherche de cofinancements et de montages financiers adaptés et, plus largement, de toutes actions concourant au développement des compétences et des qualifications ;
- la gestion documentaire, la gestion administrative, la gestion logistique d'actions de formation, le développement d'outils RH, les actions de développement informatique associées ;
- l'appui à la mise en œuvre des actions résultant du plan de formation, ou de sa conception, ou de son accompagnement (de la définition des besoins à l'évaluation des actions) ;
- la mise en place d'un plan qualité formation d'entreprise, d'une politique d'achat de formation.

## **Article 8.3**

### *Financement de l'offre sur les contributions supplémentaires*

Les services sont proposés sur une base optionnelle, libre et volontaire, à l'ensemble des entreprises qui relèvent de son champ identifié à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.

Ces services peuvent être financés par des contributions supplémentaires des entreprises consenties à OPCALIA sur une base volontaire (appelée contribution volontaire) et/ou en application d'un accord professionnel national (appelée contribution conventionnelle).

A l'inverse des contributions conventionnelles, les contributions volontaires ne sont pas mutualisées dès réception, sauf adhésion à une convention spécifique selon les conditions et modalités déterminées par le conseil d'administration d'OPCALIA. Elles font l'objet d'une affectation par entreprise et sont gérées en compte courant.

OPCALIA gère paritairement les charges induites par le développement de ces services et les ressources provenant de ces contributions supplémentaires de ses adhérents dans des sections financières particulières identifiées à l'article 4 du présent accord, dans lesquelles il comptabilise séparément ses charges et ressources en application des règles comptables qui lui sont applicables.

Ces contributions sont perçues dans un cadre associatif comme une juste contribution aux charges de l'association. Fixées dans leur montant minimum par le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA, elles sont proportionnées aux services rendus par l'association à ses adhérents.

Le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA veille à respecter un juste équilibre des services rendus et des contributions supplémentaires demandées, afin de permettre au plus grand nombre d'adhérents de bénéficier des services de l'association, sans pour autant peser sur les comptes de celle-ci.

Le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA définit les règles de gestion, les règles en matière de prestations et de dépenses finançables (actions de formation et prestations rattachables) ainsi que les règles et procédures de contrôle applicables dans le respect des dispositions du code du travail et des règles prévues en matière de frais de fonctionnement arrêtées dans la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'Etat.

Le cas échéant, le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA peut établir des prescriptions spécifiques afin de prendre en compte les dispositions prévues par un accord professionnel national établissant une contribution supplémentaire.

Au moins une fois par an, OPCALIA rend compte à l'entreprise de l'investissement formation consenti par celle-ci.

## **Article 9**

### *Durée*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent de se réunir pour étudier toutes modifications conventionnelles législatives ou réglementaires ayant une incidence sur les dispositions contenues dans le présent accord et de nature à remettre en cause ses modalités d'application et prendre, si nécessaire, les mesures appropriées.

Les organisations signataires conviennent de se réunir une fois par an, tant au niveau national qu'au niveau régional, pour réaliser un suivi des dispositions du présent accord.

## **Article 10**

### *Date d'effet*

Le présent accord prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à Paris, le 27 janvier 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisation patronale :**

MEDEF.

### **Syndicats de salariés :**

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT-FO.